

# MUTUELLE DE SANTE DES AGENTS DE L'ETAT

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

**Ministère de l'Emploi, du Travail  
et de la Protection Sociale**

Comité chargé de la mise en place de la Mutuelle  
de Santé des Agents de l'État

## STATUTS DE LA MUTUELLE DE SANTE DES AGENTS DE L'ETAT

MUTUELLE DE SANTE DES AGENTS DE L'ETAT

## **PREAMBULE**

Nous, agents, contractuels et retraités de l'Administration publique, réunis en assemblée générale, sous la tutelle technique du Ministère en charge de la prévoyance sociale ;

- Décidons librement, de nous constituer en Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat (MSAE) conformément aux textes communautaire et nationale en vigueur. La mutuelle agit pour la promotion de la santé et pour le développement moral, intellectuel et physique de ses adhérents en développant son activité à travers cinq missions précises : prévenir, protéger, soigner, aider et solidariser ;
- adoptons les présents statuts avec un engagement solidaire et une participation responsable.

## **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier : De la création et de la dénomination**

Il est créé, conformément au Règlement n°07/CM /UEMOA/ 2009 du 26 juin 2009, portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, à la loi n°2008-10 du 30 avril 2008, portant régime général des mutuelles de santé en République du Niger, une mutuelle de santé dénommée **Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat** en abrégé **MSAE**.

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat repose sur les principes de solidarité, de non-discrimination, de responsabilité et de démocratie participative.

La MSAE est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est ouverte à l'ensemble des agents de l'Administration publique de l'Etat, actifs ou à la retraite.

La mutuelle de santé des agents de l'Etat jouit de l'autonomie de gestion et d'organisation.

### **Article 2 : Du siège social-**

Le siège de la MSAE est fixé à Niamey. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national quand les circonstances l'exigent par une délibération de l'Assemblée générale.

### **Article 3 : De la durée.**

La durée de la MSAE est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

### **Article 4 : De l'objet**

La MSAE a pour objet de garantir l'accès aux soins de santé aux adhérents et aux personnes à leur charge.

Elle peut exercer toute activité ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement de ses membres, notamment :

- créer, conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel ;
- mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations servies à leurs membres dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

La MSAE se propose de mener, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, en vue notamment :

1. d'assurer l'amélioration des conditions de santé de ses bénéficiaires ;
2. de faciliter l'accès pour tous à des soins de santé de qualité ;

3. de stimuler l'amélioration de la qualité des soins ;
4. de participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé ;
5. de promouvoir et de développer ses propres services de santé ;
6. d'assurer la formation de ses membres dans le domaine de la santé et de la gestion associative et mutualiste.

A ce titre, la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat assure la prise en charge :

- des frais des actes médicaux (examens médicaux, chirurgie et radiologie)
- des frais de consultation médicale ;
- des frais liés à la grossesse et à l'accouchement ;
- des frais des médicaments prescrits par ordonnance ;
- des frais d'hospitalisation ;
- des frais liés aux évacuations sanitaires sur le plan national;
- frais liés et liés à la kiné ;
- des frais de prothèses à l'exception des prothèses dentaires.

En ce qui concerne les soins oculaires, la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat prend en charge les prothèses et les verres correcteurs à leur coût standard.

## **TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE, DE L'ADHESION ET DES CATEGORIES DE MEMBRES**

### **Article 5 : De la qualité de membre**

Peut être membre de la MSAE, tout agent, et retraité de l'Administration publique âgé de dix-huit (18) ans au moins et jouissant de ses droits civils et civiques.

Sont considérés comme agents de l'Administration publique, les fonctionnaires, les contractuels, les auxiliaires et les retraités.

Les personnes bénéficiaires des prestations de la MSAE sont :

- L'adhérent (e) ;
- Le conjoint ;
- La conjointe (ou les conjointes) ;
- Les enfants à charge ;
- Les majeurs placés sous tutelle ;
- Les enfants placés sous tutelle ;
- Les père et mère.

### **Article 6 : De l'adhésion**

L'adhésion à la MSAE est d'office. L'adhérent ne peut se retirer de la mutuelle de santé que s'il bénéficie d'une assurance-maladie pour lui et les membres de sa famille. Dans ce cas de figure, son droit à l'assurance maladie est réservé à la structure qui gère son assurance maladie. A cet effet, l'adhérent notifie sa non adhésion à la MSAE par une déclaration écrite adressée au conseil d'administration.

Tout agent ou retraité de l'administration publique est de droit membre adhérent de la MSAE en payant le montant des droits d'adhésion fixé par le règlement intérieur. Ce

montant est payé seulement par l'adhérent et n'est renouvelable que lorsque celui-ci fait l'objet d'une radiation.

### **Article 7 : Des catégories de membres.**

La MSAE est composée de membres participants (adhérents) et de membres honoraires. Les **membres participants** sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit ainsi qu'aux ayants droit qu'ils déclarent et inscrivent sur le bulletin d'adhésion ou contrat. Seuls les membres adhérents en règle participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres honoraires** sont des personnes physiques ou morales qui font des contributions ou des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations ou qui, de façon désintéressée, appuient les activités de la MSAE.

Le titre de membre honoraire est accordé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à la mutuelle.

Les membres honoraires ne sont pas soumis à des conditions d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale avec simple voix consultative.

### **Article 8 : De la perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

Tout membre peut démissionner après en avoir informé par écrit le Conseil d'Administration.

Sont radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les statuts subordonnent l'admission.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée générale.

Sont également radiés, les membres participants qui n'ont pas payé leurs cotisations dans un délai fixé par le Règlement intérieur. Les membres radiés ne peuvent pas bénéficier des prestations de la mutuelle.

La radiation est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée du Conseil d'Administration dès l'expiration du délai de versement des cotisations ou le cas échéant du délai supplémentaire accordée par le Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la mise en demeure aux intéressés. L'Assemblée générale entérine la décision de radiation.

Peuvent être exclus, les membres qui ont porté préjudice aux intérêts de la mutuelle (fraude avérée, agissement allant à l'encontre des principes mutualistes). Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une convocation écrite lui est adressée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée générale.

**Article 9: Des conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion.**

La démission, la radiation ou l'exclusion entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire. Elles ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation survenant après la date d'effet de la démission, ne peut être servie, ni après la décision d'exclusion ou de radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

**Article 10 : Des cotisations**

Les membres participants doivent payer leurs cotisations suivant le montant fixé par le règlement intérieur.

Le paiement des cotisations donne droit aux prestations offertes par la MSAE.

**Les prestations assurées par la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat est la contrepartie de la cotisation des adhérents fixée proportionnellement au nombre des personnes à charge et des risques couverts. Les modalités de prise en charge sont déterminées par le règlement intérieur.**

**Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.**

**TITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

**Article 11 : Des droits des membres participants**

Les membres participants sont égaux en droits et en obligations. Toutefois, la mutuelle a la faculté d'instaurer des régimes spécifiques en raison de la nature des risques supportés et des cotisations fournies.

Tout membre participant en règle vis-à-vis de la mutuelle peut :

1. bénéficier de prestations et services de la mutuelle définis dans le règlement intérieur ;
2. être électeur et éligible aux organes s'il remplit les conditions ;
3. jouir d'un droit de regard et d'accès à l'information sur le fonctionnement de la mutuelle ;
4. d'être protégé par la mutuelle contre la divulgation de ses données à caractère personnel.

**Article 12 : Des devoirs des membres participants**

Les membres participants sont tenus de :

1. respecter les statuts et le règlement intérieur de la MSAE ;
2. s'acquitter régulièrement de leurs cotisations ;
3. participer activement à la vie de la mutuelle ;
4. participer aux réunions de l'Assemblée générale ;
5. se conformer aux décisions des organes de décision de la mutuelle ;
6. se soumettre à l'obligation de loyauté envers la mutuelle, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour bénéficier de prestations.

**Article 13 : Des droits des membres honoraires**

Les membres honoraires ont le droit :

1. de participer aux Assemblées générales mais sans voix délibérative ;

2. d'être informés sur le fonctionnement de la mutuelle sociale.

**Article 14 : Des devoirs des membres honoraires**

Les membres honoraires sont tenus de se soumettre :

1. à l'obligation de loyauté ;
2. aux statuts et au règlement intérieur.

**TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA MUTUELLE**

**Article 15 : Les organes de la MSAE sont :**

1. l'Assemblée générale (AG) ;
2. le Conseil d'Administration (CA) ;
3. le Gérant ;
4. la Commission de Contrôle (le commissariat aux comptes)

L'Assemblée générale peut décider la création de toute autre instance utile au fonctionnement de la mutuelle.

**Article 16 : Des organes de relais**

En raison de l'importance du nombre des adhérents qui résident sur le territoire national, des assemblées générales, régionales et départementales ainsi que des cellules de gestion régionales et départementales sont créées au niveau de chaque chef-lieu de région et de département.

**Article 17 : De la rémunération des fonctions des membres d'organe.**

Les membres du Conseil d'Administration, de la Direction Générale, de la Commission de Contrôle ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils sont parfois remboursés des frais occasionnés au cours de l'exercice de leur mandat selon les règles fixées par l'Assemblée générale.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

**SECTION I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 18 : De la composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections devotes.

Compte tenu du nombre important des adhérents et de leur dispersion géographique et afin de permettre à chacun de participer à la vie de la mutuelle, l'Assemblée Générale est organisée en sections de vote.

Tous les membres participants et honoraires sont repartis en sections de vote régionales et départementales. La section régionale est composée de l'ensemble des adhérents résidant dans la région. La section départementale est composée de l'ensemble des adhérents résidant dans le département.

**L'Assemblée générale est composée de 241 délégués maximum élus parmi les membres participants et honoraires de la MSAE, représentant chaque section de**

**vote de la mutuelle. L'élection des délégués s'opère sur la base d'un (1) délégué pour deux cent cinquante (250) adhérents.**

**La répartition des délégués par région est fixée ainsi qu'il suit :**

<b>Régions</b>	<b>Nombre de délégués</b>
<b>Agadez</b>	<b>5</b>
<b>Diffa</b>	<b>4</b>
<b>Dosso</b>	<b>8</b>
<b>Maradi</b>	<b>10</b>
<b>Niamey</b>	<b>150</b>
<b>Tahoua</b>	<b>10</b>
<b>Tillabéry</b>	<b>10</b>
<b>Zinder</b>	<b>14</b>
<b>Retraités</b>	<b>30</b>

### **Article 19 : De l'élection des délégués de sections**

Les délégués représentant les sections à l'assemblée générale sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelables, au cours d'une Assemblée de la section, par les adhérents ayant libéré l'intégralité de leurs droits d'adhésions ou par les adhérents à jour de leur cotisation.

Avant chaque Assemblée générale de renouvellement des instances de la mutuelle de santé, toutes les sections doivent tenir leur Assemblée de section pour réélire leurs délégués.

Les Assemblées de section peuvent se réunir à la demande des organes de la mutuelle de santé ou de la moitié des délégués pour les besoins de l'information ou de la sensibilisation des adhérents.

Pour être candidat à l'élection des délégués, il faut être membre participant de la MSAE depuis plus d'un (1) an, à jour de ses cotisations et s'engager à participer aux assemblées générales.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

La fixation du nombre des délégués par section de vote et sa modification éventuelle sont décidées par l'Assemblée générale sur proposition du CA pour tenir compte notamment de l'évolution des effectifs des adhérents sur le territoire.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut demander à voter par procuration ou par correspondance.

En cas de vote par procuration, le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de sa section, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

Si le Conseil d'administration en décide, l'Assemblée générale peut être ouverte à tout adhérent intéressé à participer à ses travaux. Toutefois, seuls les délégués sont pris en charge et disposent du droit de discussion et de vote.

## **Article 20 : Des compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la MSAE, elle prend toutes les décisions relatives à sa vie.

Elle est notamment compétente pour :

- l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- l'appréciation de la gestion financière, morale et technique de la mutuelle sociale ;
- l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
- la détermination, sur proposition du Conseil d'administration, des modalités et des montants des indemnités prévues à l'article 46 du présent Règlement ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure faîtière ;
- la fixation du montant des droits d'adhésion et des montants ou des taux de cotisations et des prestations offertes ;
- la définition de la politique générale de la mutuelle sociale et la détermination des prestations offertes ;
- les décisions relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la mutuelle sociale ;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- l'adoption du budget ;
- l'autorisation d'emprunts pour les investissements ;
- les décisions d'investissements.

L'Assemblée générale peut donner délégation au Conseil d'administration pour adopter le budget.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont soumises au contrôle de conformité de l'Organe administratif de la mutualité sociale.

Toutefois, toute personne ou organisme qui apporte un appui technique et/ou financier à la MSAE peut se faire communiquer à sa demande des informations relatives au programme d'activités, au budget prévisionnel, aux rapports de gestion notamment sur les rubriques qui concernent son intervention

## **Article 21 : De la nature et de la périodicité des réunions**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un des administrateurs assurant son intérim.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin. Une Assemblée générale de renouvellement doit se réunir au plus tard dans le mois d'expiration des mandats.

## **Article 22 : De la convocation, quorum et majorités de vote**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Cette convocation est communiquée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date retenue. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

Le quorum de 2/3 des membres de l'AG est requis dans les cas suivants :

1. modification des statuts, des activités exercées, des montants ou du taux de cotisation et des prestations offertes ;
2. acquisition d'immeubles ;
3. délégation de pouvoir au Conseil d'administration ;
4. décision de fusion, de scission, de dissolution ou d'affiliation à une structure faîtière.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les quinze (15) jours après le renvoi de la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont présidées par le président du Conseil d'Administration. Toutefois, si la réunion coïncide avec la fin du mandat du CA, on met en place un présidium après audition, amendement et adoption des rapports moral et financier.

La tenue d'Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par écrit par le quart des membres participants ( $\frac{1}{4}$ ) ou la majorité des membres du Conseil d'Administration ou la Commission de Contrôle en cas d'anomalie constatée, ou l'autorité de tutelle. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est indiqué dans la lettre de convocation qui doit être communiquée au moins 15 jours à l'avance.

L'autorité de tutelle se réserve le droit d'y faire inscrire des points dont elle juge la discussion nécessaire.

Sauf exception prévue par réglementation ou par les statuts, les décisions de l'Assemblée générale (ordinaires ou extraordinaires) sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote au bulletin secret.

Toutes les réunions des Assemblées générales doivent donner lieu à des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées à l'organe administratif de la mutualité sociale.

### **Article 23 : Des décisions de l'Assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle, aux dispositions du Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA, portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'EUMOA et à la loi n°2008-10 du 30 avril 2008, portant régime général des mutuelles de santé en République du Niger. Les modifications des statuts et du règlement intérieur sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

## **SECTION II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 24 : De la Composition du CA**

La MSAE est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à bulletin secret par les délégués à l'Assemblée générale.

Le CA est composé de onze (11) membres dont :

- quatre(4) représentants de l'administration ;
- trois(3) représentants de deux(2) centrales les plus représentatives chacune ;
- un(1) des retraités.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

### **Article 25 : Des conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'au moins douze (12) mois d'adhésion ;
- être à jour de leurs cotisations ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la mutuelle au cours des deux (2) années précédant l'élection,

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle sous la forme d'une lettre de motivation, transmise en pli recommandé avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge à la mutuelle, reçue deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

### **Article 26:Des fonctions d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et/ou de séjour occasionnés par ces fonctions peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs des dépenses y relatives.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus par le présent article.

En outre, l'Assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité aux administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions importantes.

Cette indemnité ne doit en aucun cas être généralisée, ni être une compensation du salaire normalement perçu par les intéressés, et doit rester compatible avec le principe du bénévolat.

### **Article 27 : De la durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux (2) séances au cours d'une même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Les membres du conseil d'administration cessent d'office leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membres participants de la mutuelle.

En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission, ou toute autre cause, il est procédé provisoirement par le Conseil d'Administration, la nomination d'un membre du CA remplaçant parmi des adhérents remplissant les conditions fixées par les statuts. Cette nomination provisoire ne sera définitive qu'après approbation de la nomination par l'Assemblée générale.

Si le nombre de postes vacants dépasse le tiers des membres du CA, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir lesdits postes.

Le membre du CA ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 28 : De la responsabilité des administrateurs**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle, ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 29: Des attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de la mutuelle et est investi des pouvoirs les plus tendus pour agir au nom de celle-ci dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. A cet effet, il a pour attributions :

- l'administration et la gestion de la mutuelle ;
- le recrutement du gérant, la détermination de sa rémunération et le suivi du bon déroulement de ses activités ;
- la veille au respect des textes organiques de la mutuelle ;
- l'élection des membres du Bureau exécutif ;
- la proposition de la radiation et de l'exclusion des membres à l'Assemblée Générale ;
- l'élaboration des plans d'action annuels et du budget pour l'exercice suivant ;
- la rédaction des rapports moral, technique et financier présentés à l'Assemblée générale ;
- la fixation de l'ordre du jour de l'AG ;
- la préparation des accords et conventions notamment avec les prestataires de soins.

Le Conseil d'Administration assure également les tâches suivantes :

- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- l'adoption des projets de programme d'activités et de budget de la mutuelle et leur transmission à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- la gestion des ressources de la mutuelle de santé ;
- l'adoption des comptes annuels de la mutuelle de santé ;
- la représentation de la mutuelle auprès des différents partenaires ;
- la promotion et le développement de la mutuelle de santé ;
- la réception des dons et legs.

Le Conseil d'administration, sur délégation expresse de l'Assemblée générale, peut adopter le budget.

Le CA peut déléguer la gestion administrative, technique et financière de la mutuelle au gérant.

### **Article 30 : De la périodicité des réunions du CA**

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, la première pour adopter la proposition de budget et le programme d'activités annuel et la deuxième pour approuver les comptes financiers et le rapport d'activités de l'exercice clos de la mutuelle. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, à l'initiative du président ou de la majorité simple des membres.

La convocation est communiquée aux membres du CA au moins une (1) semaine à l'avance.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement lorsqu'au moins le quart (1/4) de ses membres en fait la demande.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président.

### **Article 31 : Des délibérations du conseil d'administration**

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs ne peuvent ni voter par procuration ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute réunion du CA donne lieu à un procès-verbal cosigné par le président et le secrétaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation de la tutelle technique qui se prononce dans un délai de quinze (15) jours.

### **Article 32 : De l'élection du Président du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un président qui a la qualité de personne physique, pour une durée de trois ans, au cours de la première

réunion qui suit l'assemblée générale constitutive ou celle ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer son président à tout moment en cours de mandat dans les mêmes conditions.

### **Article 33 : Des missions du président**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il en rendra compte dans chaque cas au conseil d'administration suivant.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au Gérant de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 34 : De la vacance de poste du président**

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant du président ou de révocation, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par l'administrateur le plus âgé.

## **SECTION III : Le Bureau Exécutif**

### **Article 35 : De la Composition du Bureau Exécutif**

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Bureau exécutif chargé de la gestion quotidienne de la mutuelle.

Le bureau est composé de :

- un président
- un premier vice-président, chargé du partenariat et de la communication
- un deuxième vice-président, chargé de l'organisation et de la logistique
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint

En cas de vacance de poste dans le Bureau exécutif, le Conseil d'Administration doit se réunir dans un délai de 60 jours pour élire une nouvelle personne. En attendant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, la suppléance de la personne absente est assurée conformément aux dispositions des présents statuts.

### **Article 36 : Des attributions du Président.**

Le Président est la personne morale de la mutuelle de santé. En raison des missions qui lui sont assignées, il doit savoir lire et écrire le français. Il est chargé de :

- convoquer et présider les réunions de toutes les instances à l'exception de la commission de contrôle ;
- veiller à la régularité du fonctionnement de la mutuelle conformément aux statuts et règlement intérieur ;
- ordonner les recettes et les dépenses ;
- **cosigner les chèques avec le trésorier général ;**
- présenter le rapport moral et d'orientation ;
- représenter la mutuelle de santé en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est élu pour un mandat dont la durée ne peut excéder celui de son mandat de membre du CA.

Le vice-président seconde le Président qu'il supplée dans l'ordre protocolaire en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs. Il peut être investi de missions particulières.

### **Article 37 : Le Secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de :

- la gestion administrative ;
- la préparation des convocations ;
- la tenue des procès-verbaux des réunions de l'AG, du CA et du BE ;
- la conservation et l'archivage des documents ainsi que de la tenue du fichier des membres ;
- l'élaboration des rapports d'activités.

En raison des missions qui lui sont assignées, le Secrétaire général de la MSAE doit savoir lire et écrire le français.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses missions et le supplée en cas d'empêchement.

### **Article 38: Le trésorier général**

Le Trésorier général est chargé de :

- la préparation du budget prévisionnel ;
- la garde des documents comptables ;
- la gestion budgétaire financière et comptable ;
- l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordonnées par le président ;
- la préparation et la présentation au BE du rapport financier ;
- **la co-signature des chèques avec le président.**

En raison des missions qui lui sont assignées, le Trésorier général de la mutuelle de santé doit savoir lire et écrire le français. Il doit de préférence avoir des connaissances en gestion financière et comptable.

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans ses missions et le supplée en cas d'empêchement.

## **SECTION IV : DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

### **Article 39 : De la composition de la commission de contrôle**

Le contrôle de la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat est assuré par un commissariat aux comptes composé de deux (2) commissaires élus par l'Assemblée Générale ou désignés

par l'administration, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois parmi les adhérents non-administrateurs et non-gérants.

Les commissaires aux comptes exécutent leurs cahiers de charges sans préjudice des prérogatives reconnues à l'organe administratif de la mutualité sociale.

La tutelle technique peut, le cas échéant, faire procéder à la vérification de la gestion de la mutuelle.

Il est interdit aux membres de l'organe de contrôle d'être administrateurs ou de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle de santé, de l'union des mutuelles de santé ou de la fédération, ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus par le règlement intérieur.

La MSAE est soumise au contrôle du Ministre chargé des finances en cas de subvention accordée par l'Etat et/ou ses démembrements notamment sur les rubriques qui concernent l'utilisation de ces subventions

#### **Article 40 : Des missions de la Commission de Contrôle**

La commission de Contrôle a pour mission de suivre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, de proposer des améliorations et de garantir le fonctionnement efficient des divers organes de la mutuelle. À cet effet, il doit :

1. contrôler la gestion technique, administrative et financière de la mutuelle, selon les règles prudentielles ;
2. vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des documents comptables de la mutuelle ;
3. élaborer un rapport de contrôle soumis à l'Assemblée générale ;
4. s'assurer que les actes des organes de la mutuelle sont conformes aux statuts et règlement intérieur et ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur ;
5. contrôler l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
6. attirer l'attention des organes responsables sur les irrégularités qui auraient été commises et proposer des mesures ou de nouvelles procédures visant à en éviter la répétition ;
7. recueillir les plaintes des membres concernant les services offerts et en référer l'organe à la personne compétente pour y remédier ;
8. requérir la personne ou l'organe compétent pour effectuer une tâche non ou mal accomplie et exiger l'application des procédures requises ;
9. examiner et contrôler les conditions d'éligibilité des adhérents participant à l'Assemblée générale.
10. procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
11. se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièces comptables, registre et procès-verbaux ;
12. entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa mission.

L'organe de contrôle doit contrôler la mutuelle au moins deux fois au cours de l'exercice. A cet effet, il peut s'adjoindre les services d'un organe de contrôle externe.

Les commissaires aux comptes présentent leur rapport au Conseil d'Administration qui donne quitus au gérant. Ce rapport est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 41 : De la périodicité des réunions**

La commission de Contrôle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

**Article 42: Des attributions des membres de la Commission de Contrôle**

Le Président convoque et dirige les réunions de la Commission de Contrôle.

Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les avis de réunions et les procès-verbaux de contrôle de la mutuelle.

**SECTION V: DE LA GERANCE DE LA MSAE**

**Article 43 : Des modalités de désignation du gérant.**

La MSAE peut être dirigée par un gérant, recruté par le Conseil d'Administration qui fixe également sa rémunération. Le gérant assiste à chaque réunion du Conseil d'administration. Il est recruté pour une durée de deux (2) ans et renouvelable dans les conditions définies par le code du travail. Le conseil d'administration peut mettre fin à son contrat dans le respect de la réglementation du travail.

Le gérant ne peut en aucun cas être membre du Conseil d'Administration. Il est responsable de la gestion des ressources financières, matérielles et humaines de la mutuelle de santé. Il est également responsable de la gestion des prestations servies par la mutuelle.

Les personnes privées de leurs droits civiques et civils ne peuvent occuper les fonctions de gérant.

**Article 44 : Des attributions du gérant de la mutuelle**

Le Gérant a pour fonctions de :

- s'occuper de l'administration quotidienne de la mutuelle ;
- préparer pour le conseil d'administration le budget et, une fois que celui-ci l'approuve, de veiller à sa bonne exécution ;
- présenter les comptes annuels et l'exécution du budget au Conseil d'Administration ;
- faire toute proposition utile au Conseil d'Administration pour une meilleure atteinte des objectifs de la mutuelle ;
- gérer les biens et les fonds de la mutuelle sur instructions du Conseil d'Administration ;
- assister le président lors des négociations avec les prestataires de soins et pour les adhésions de groupe ;
- exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

**Article 45 : De la cellule de gestion**

Compte tenu du niveau important d'activités, le gérant met en place une cellule de gestion pour l'assister.

Les membres de la cellule de gestion sont des agents mis à la disposition et rémunérés par l'Etat pendant les cinq (5) premières années de fonctionnement de la mutuelle. A l'expiration de cette période, lorsque les ressources de la mutuelle le permettent, il peut être procédé à leur détachement ou au recrutement d'un personnel salarié.

**Article 46: De la gestion des adhésions**

Pour constituer son registre d'adhérents, la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat est autorisée à recourir aux données dufichier intégré solde/fonction publique, du Fonds National des Retraites et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les adhérents sont tenus de fournir à la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat tous renseignements nécessaires en vue de compléter ce registre des adhérents.

#### **Article 47: De la gestion des cotisations**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat bénéficie du concours du ministère en charge des finances et de la Caisse Nationale de Sécurité Socialepour les prélèvements directs sur les salaires et les pensions. Les données y afférentes sont enregistrées dans le logiciel de gestion de la mutuelle.

#### **Article 48 : De la gestion des prestations**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat est habilitée à conclure avec les prestataires de soins et services des conventions qui ne soient pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux intérêts de leurs adhérents. La mutuelle de santé a l'obligation de tenir un registre des prestations enregistrées dans le logiciel.

Les facturations sont mensuelles et constituent le support principal des remboursements. Le mode de paiement est le tiers payant par virement bancaire, postal ou par chèque. Les données relatives à gestion des prestations sont intégrées dans le logiciel.

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat a accès aux données du Ministère chargé des Finances relatives à l'assurance maladie obligatoire.

#### **Article 49 : De la gestion informatique**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat doit développer une application de gestion informatique adaptée.

#### **Article50 : De la gestion des risques**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat doit effectuer un contrôle strict des droits aux prestations, des prescriptions et de la consommation des médicaments en vue d'endiguer les fraudes et les abus.

### **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES**

##### **Article 51 : Des ressources de la MSAE**

Les ressources de la MSAE sont constituéesde:

- des droits d'adhésion ;
- du produit des cotisations des adhérents représentant 5,04% du salaire de base mensuel ou de la pension ;
- la subvention de démarrage par l'Etat ;
- des subventions accordées par l'Etat, les institutions publiques ou privées ;
- des appuis des instances communautaires ;
- des intérêts des fonds placés ou déposés auprès des organismes financiers ;

- des contributions des membres honoraires ;
- des produits des activités socioculturelles et des collectes organisées au profit de la mutuelle ;
- des dons et legs ;
- des emprunts.

### **Article 52 : Des dépenses de la mutuelle**

Elles comprennent :

1. les différentes prestations accordées aux membres participants ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle sociale ;
3. les versements faits aux unions de mutuelles sociales et aux fédérations ;
4. plus généralement, toute autre dépense non contraire à l'objet de la mutuelle sociale.

## **CHAPITRE II : DES RÈGLES DE GESTION**

### **Article 53 : De la comptabilité de la MSAE**

La MSAE doit tenir une comptabilité conformément aux règles comptables et au plan comptable des mutuelles sociales de l'UEMOA.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration prépare les documents à soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée générale à savoir :

1. le rapport annuel de gestion ;
2. les états financiers ;
3. le programme d'activités ;
4. le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités ;
5. tout autre renseignement requis par les statuts.

### **Article 54 : Le placement des fonds**

La MSAE est tenue de placer ses fonds soit dans un compte ouvert dans les établissements bancaires ou tout autre établissement financier agréé.

Les conditions de placement ou de retrait de ces fonds sont fixées par le règlement intérieur.

Les excédents annuels dégagés par la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat en fin d'exercice sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution d'un fonds de réserve.

Le fonds de réserve est une marge financière constituée en vue d'assurer la sécurité financière de la mutuelle. Il doit être égal à 30% au moins de ces excédents.

La mutuelle peut également, lorsque sa trésorerie le permet, constituer un fonds d'établissement et des réserves libres utilisables dans le cadre du développement de ses activités.

### **Article 55 : De la répartition des excédents**

La répartition des excédents a pour finalité d'accroître la marge de solvabilité de la mutuelle en vue d'améliorer les prestations, par la constitution :

- d'un fonds de réserve obligatoire égal au moins à 30 % des excédents;
- d'un fonds d'établissement ;
- de réserves libres.

Le Conseil d'Administration doit faire une proposition de répartition des excédents. L'Assemblée générale ordinaire doit obligatoirement prévoir la répartition des excédents de l'exercice passé.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 56: Des sanctions administratives autres que le retrait d'agrément**

Sont passibles de sanctions administratives autres que le retrait d'agrément, tous manquements aux dispositions des textes applicables à la mutuelle, notamment :

- la non production des états financiers et documents comptables ;
- la non tenue des instances statutaires ;
- le non respect des règles comptables et prudentielles durant un exercice ;
- la communication volontaire de fausses informations ;
- le défaut d'adhésion ou l'absence de versement au fonds national de garantie de la cotisation appelée.

Ces manquements peuvent faire l'objet de sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement de la mutuelle ;
- l'injonction de régularisation ;
- la suspension des dirigeants ;
- la suspension provisoire de l'agrément.

Ces sanctions sont prononcées, par le Ministre en charge de la mutualité sociale, sans préjudice des sanctions pénales déterminées par le code pénal ou des sanctions disciplinaires prononcées par les instances de la mutuelle, en application des dispositions statutaires.

#### **Article 57: Du retrait de l'agrément**

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- la pratique d'activité contraire à l'objet de la mutuelle;
- le non démarrage des activités dans l'année qui suit l'octroi de l'agrément ;
- la cessation d'activité pendant un an ;
- la fusion ou scission intervenue en violation des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- le non respect des règles prudentielles sur deux exercices ;
- la non production pendant deux années consécutives des états financiers ;
- la faillite constatée.

Le retrait de l'agrément emporte de plein droit la dissolution de la MSAE.

### **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PÉNALES.**

#### **Article 58: Des infractions pénales**

Sont constitutifs d'infractions pénales :

- l'usage abusif de la dénomination de mutuelle sociale ou de mutualité sociale ;

- la publication et la communication de faux documents et/ou d'états financiers inexacts ;
- l'abus de biens de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière ;
- le refus de se soumettre à un contrôle de l'organe compétent ;
- la banqueroute ;
- le défaut d'établissement des documents comptables.

#### **Article 59:Des sanctions pénales**

Les infractions ci-dessus énumérées à l'article 53 sont passibles de sanctions pénales conformément au code pénal.

### **TITRE VII: DEL'ADHESION A UNE STRUCTURE FAITIERE DE MUTUELLES SOCIALES, DE LA FUSION ET DE LA SCISSION**

#### **Article 60 : De l'adhésion à une faîtière de mutuelle sociale**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat peut adhérer à organisation faîtière de mutuelles sociales de son choix. Cette décision est soumise à la double approbation de l'Assemblée générale de la MSAE et de celle de la structure faîtière.

L'Assemblée générale élit parmi les adhérents, les délégués qui représenteront la mutuelle à l'Assemblée Générale de la faîtière. Le nombre et la durée du mandat de ces délégués sont prévus par les statuts de cette organisation.

#### **Article 61 :De l'adhésion du MSAE au Groupement d'Intérêt Economique**

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat peut convenir et contracter avec d'autres mutuelles de santé des conventions de groupement d'intérêts économiques conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés et groupements d'intérêt économique (GIE) dans le but exclusif de mettre en œuvre, pour une période déterminée, les moyens propres à faciliter ou développer l'activité des membres, améliorer ou accroître le résultat de leurs activités.

La mutuelle de santé des agents et retraités de l'Etat adhère au Fonds Nationale de Garantie des Mutuelles Sociales (FNGMS) et de leurs structures faîtières

#### **Article 62: DE LA FUSION**

L'assemblée générale peut décider d'une fusion de la MSAE avec une ou plusieurs mutuelles selon la procédure prévue par les articles 64 à 67 du règlement communautaire numéro 07/2009/CM/UEMOA, portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat peut opérer une fusion avec une ou plusieurs autres mutuelles poursuivant les mêmes objectifs pour ne former qu'une seule entité, soit par création d'une nouvelle mutuelle, soit par absorption. Pour être valable la décision de fusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des adhérents présents ou représentés

#### **Article 63 : DE LA SCISSION**

L'assemblée générale peut décider de la scission de la mutuelle de santé en plusieurs mutuelles de santé, dans les conditions définies par les articles 68 et suivants du règlement communautaire numéro 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des mutuelles existantes ou nouvelles.

Avant toute opération de scission, le projet consacrant l'acte est soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Générale de la mutuelle et à l'approbation de la tutelle technique.

#### **Article 64: Du contrôle, de la surveillance de la MSAE et des relations avec les pouvoirs publics**

Les organes de gestion de la Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat sont tenus de produire des rapports périodiques et des comptes rendus des délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration, ainsi que tous documents utiles pour la compréhension du fonctionnement de la mutuelle.

Ces documents doivent être portés à la connaissance des adhérents sous forme de communication orale ou écrite.

Dans tous les cas, tout adhérent pourra toujours formuler des requêtes tendant à obtenir des informations sur le fonctionnement de la mutuelle. Le Gérant est tenu d'accéder à sa requête dans les mêmes formes que celles utilisées pour formuler la requête.

Les adhérents peuvent formuler une pétition en vue d'exercer un contrôle par les commissaires aux comptes sur le fonctionnement ou la gestion de la mutuelle de santé. La pétition n'est valable que lorsqu'elle est signée par au moins 1/3 des adhérents.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont tenus de procéder aux investigations qui leur sont demandées et de rendre compte au Conseil d'Administration.

La Mutuelle de Santé des Agents de l'Etat est tenue de transmettre aux autorités de tutelle toutes informations relatives à son fonctionnement, notamment les états financiers annuels, le programme d'activités et le projet de budget pour approbation, le rapport annuel d'activités, le bilan et ses documents annexes.

Copies de ces documents sont adressées à l'organe administratif de la mutualité sociale. L'organe administratif dispose d'un délai de deux (2) mois pour donner un quitus ou interpellier la mutuelle sur sa gestion. Ampliation est faite au ministère chargé de la tutelle technique.

En cas de constatation d'un dysfonctionnement, l'organe administratif ou le ministère chargé de la tutelle technique peuvent procéder ou faire procéder à une enquête sur le fonctionnement et la situation financière de la mutuelle.

Lorsque les dysfonctionnements relevés à la suite d'un contrôle des autorités de tutelle sont de nature à compromettre la viabilité de la mutuelle, l'organe administratif en informe le ministère de tutelle qui peut convoquer l'Assemblée Générale pour faire délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation ou enjoindre à la mutuelle de régulariser sa situation sous délai.

Lorsque ces mesures sont inopérantes, rapport est fait à l'autorité de tutelle technique qui peut suspendre les dirigeants.

## **TITRE VII : DE LA DISSOLUTION**

### **Article 65 : Des formes de décisions de dissolution**

La dissolution de la MSAE peut intervenir par décision volontaire ou judiciaire. La MSAE peut aussi être dissoute d'office par l'autorité administrative.

### **Article 66 : Des conditions de dissolution volontaire.**

La dissolution volontaire de la MSAE ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres participants et le vote doit être acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les quinze (15) jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 67 : De la dissolution judiciaire**

La dissolution judiciaire peut être prononcée par la juridiction compétente, après avis conforme du Ministre en charge de la mutualité sociale ou celui de la santé, en cas de manquement aux obligations légales et/ou statutaires de nature à mettre en péril la vie de la MSAE.

### **Article 68 : Des conséquences de la dissolution**

La dissolution entraîne la liquidation de la mutuelle et partant, le retrait d'office de l'agrément. Un liquidateur doit être désigné par l'Assemblée générale en cas de dissolution volontaire ou par la juridiction compétente en cas de liquidation judiciaire.

Nonobstant l'ouverture d'une procédure de liquidation, la personnalité morale de la mutuelle survit jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

En cas de liquidation, lorsqu'un bonus s'est dégagé, celui-ci est mis à la disposition de l'Assemblée Générale des adhérents qui décide de son affectation.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 69 : De la Révision des statuts**

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 70 : Du Règlement intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts sont définies par un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale avant d'être applicable. Tous les adhérents s'engagent à le respecter ainsi que les présents statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent dès leur notification aux adhérents.

### **Article 71 : De l'entrée en vigueur**

Le comité de pilotage convoque l'Assemblée générale constitutive avec l'appui de l'Etat et des partenaires de la MSAE.

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale constitutive avec la majorité simple des membres présents.

Dosso, le 10 juin 2021

L'Assemblée générale constitutive